



ASSOCIATION BETHANIE

MAS La LANDE
2728 Route de Largentière
07110 CHASSIERS
Tél : 04 75 89 97 00
Courriel : mas.lande@bethanie.fr

LIVRET D'ACCUEIL

MAS LA LANDE

MAS LA LANDE ADULTE

IME POLE ENFANTS



En application de la loi du 2 janvier 2002, l'établissement s'engage à respecter les droits fondamentaux de la personne accueillie.
Art L 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Sommaire

Mot d'accueil	3
1 - L' Association Béthanie	4
2 – La MAS La LANDE	4
Itinéraire :	Erreur ! Signet non défini.
3 - Nos objectifs.....	5
4 - Les prestations proposées	6
6 - Frais de séjour	8
7- Les Professionnels de la MAS La LANDE.....	8
8- Participation des familles	9
9- Collaboration avec les représentants légaux	10
10- Accompagnement personnalisé	11
11 - Accès aux informations contenues dans les dossiers de prise en charge et médicaux	11
12 - Informations diverses.....	12
13– Lutte contre la maltraitance, la promotion de la bientraitance	13

Mot d'accueil

Vous avez été accueilli (ou l'adulte sous votre tutelle) à la MAS La LANDE.

Ce livret d'accueil vous est remis afin de vous fournir les informations utiles concernant le fonctionnement de l'établissement, ses missions et ses moyens.

Nous vous invitons à le lire et à nous demander toute information complémentaire pouvant faciliter votre compréhension.

Pour vous aider et favoriser l'exercice de vos droits, vous trouverez à la fin de ce document la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Je me tiens à votre disposition, avec l'équipe de la MAS, pour répondre à toutes vos questions.

*Me BOT Marie-Pierre,
Directrice Pôle MAS CHASSIERS et VALGORGE*

« L'homme bon ne regarde pas les particularités physiques
mais sait discerner ces qualités profondes qui rendent
les gens humains, et donc frères. »

Martin Luther King

1 - L'Association Béthanie

La Maison d'Accueil Spécialisée La Lande est gérée par l'Association Béthanie dont le siège social se trouve au : 2728 route de Largentière, Chassiers (07110).

Le Centre Médico-Psychologique de Béthanie, créé en 1938 par le père Gandon a marqué le point de départ de l'œuvre de Béthanie.

Aujourd'hui, l'association gère 13 établissements et services où sont accueillis et hébergés plus de 600 personnes en situation de handicap, de l'enfance à l'âge adulte, hommes ou femmes.

L'association affirme son esprit de créativité et de dévouement initié par les fondateurs et les collaborateurs de l'œuvre de Béthanie. Elle s'appuie sur des valeurs humanistes d'accueil et d'aide aux plus démunis.



Le siège social, sur le site de Chassiers

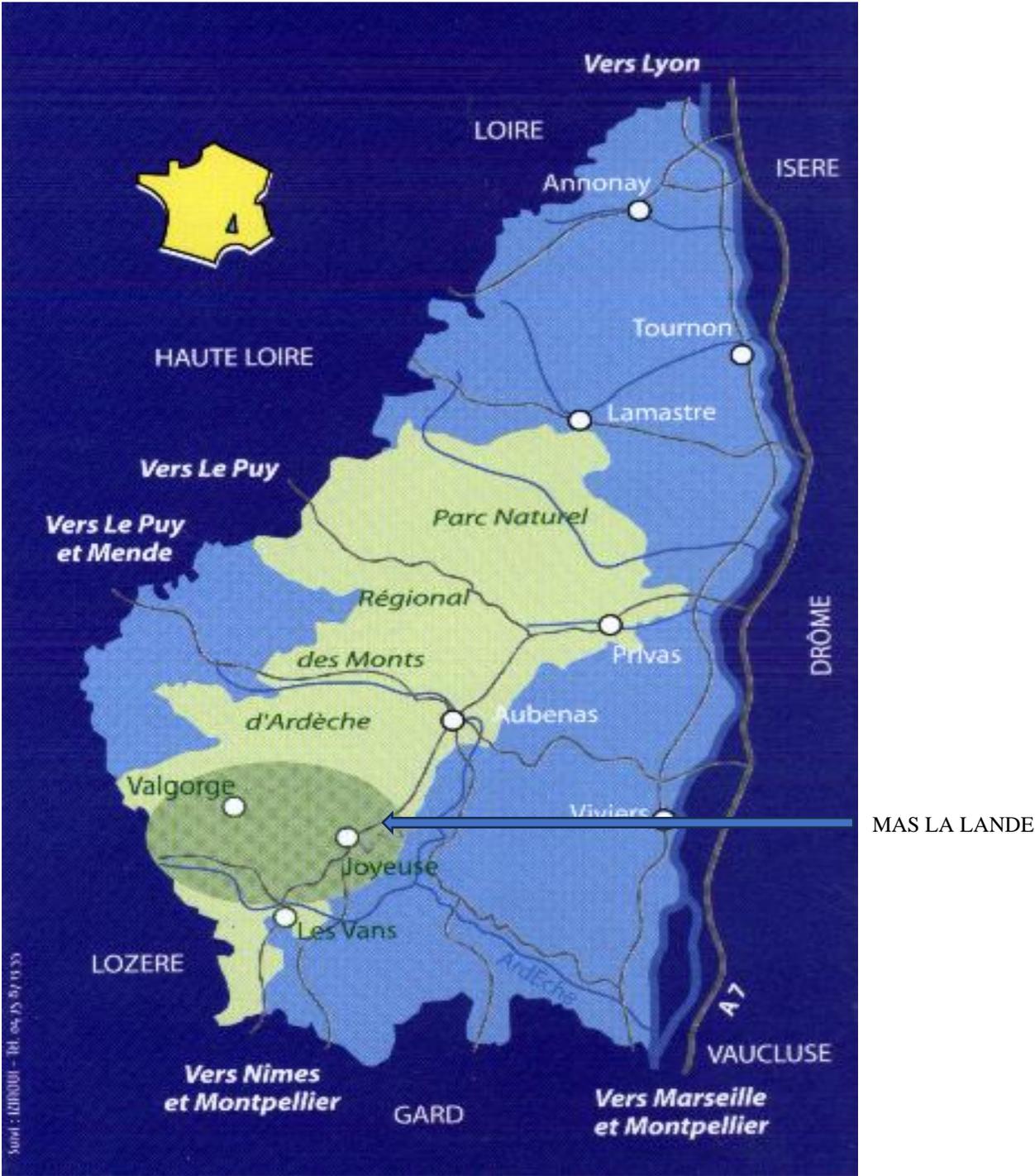
2 - La MAS la LANDE

L'établissement a une capacité d'accueil autorisée de 96 places en accueil permanent dont 3 en Accueil de Jour.

La MAS s'adresse à des personnes adultes, hommes et femmes à partir de 20 ans, avec des pathologies diverses : polyhandicap, déficiences motrices et psychiques, TND/TSA. L'accueil est assuré en service d'internat 365 jours par an. Les usagers de notre établissement nécessitent tous d'une orientation en MAS, ou ADJ MAS.



schéma plan de situation:



3 - Nos objectifs

L'établissement a pour buts de :

- Satisfaire les besoins existentiels et de continuité de vie des personnes accueillies.
- Favoriser les capacités d'évolution et de communication.
- Assurer à chaque personne un mieux-être, une sérénité et une stabilité de vie à partir d'un environnement adapté et sécurisant dans le respect de ses attentes et de ses droits.

4 - Les prestations proposées

4.1 Prestations Hôtelières

Assurer auprès de chaque personne accueillie un service spécifique et de qualité sur le plan de l'hébergement, de ses besoins alimentaires et de vêture.

- Service cuisine : achat des denrées, conception et élaboration de repas sur place en collaboration avec une diététicienne extérieure. Les repas sont pris dans chaque unité de vie, en petit groupe.
- Service lingerie 5j/7 : entretien trousseau personnel
- Service entretien avec les maîtresses de maison : entretien du cadre de vie de l'usager au sein de son unité.
- Structure d'hébergement : accueil organisé en 11 appartements de 10 résidents(e)s chacun, et en sus les places d'accueil de jour réparties.

4.2 Prestations soins

Assurer le maintien et le suivi de la santé physique et mentale des personnes accueillies et pallier les conséquences de leurs déficiences.

Prestations internes :

- Service infirmerie journée avec 8 soignantes cliniciennes
- Médecin généraliste à temps partiel et psychiatre
- Paramédical (kinésithérapeute, ergothérapeute)
- Psychologues

Prestations externes :

- Orientation si besoin vers un spécialiste (santé, orthopédie ...).
- Suivi dentaire : convention avec le Centre de santé oral Aubenas
- Suivi ophtalmologique
- Suivi podologie (sur site)
- Suivi diététique (sur site)
- Suivi ostéopathique (sur site)

En cas d'urgence :

L'hôpital et la clinique les plus proches se situent à Aubenas soit 15 mn de trajet.

4.3 Prestations Éducatives

Pour l'accomplissement de sa mission, l'établissement est doté de personnels qualifiés qui interviennent de façon permanente dans l'accompagnement des actes de la vie quotidienne au cours de la journée, de surveillance et d'aide la nuit.

- Ils offrent des réponses adaptées à chacune des personnes accueillies.
- Ils proposent des activités d'animation contribuant à une ouverture sociale et culturelle.
- Ils assurent le maintien des liens familiaux par l'organisation des visites et séjours en famille.
- Un projet de vie personnalisé est proposé à chaque usager dont l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi font l'objet d'une collaboration pluridisciplinaire (équipe éducative, paramédicale et médicale).
- Equipe : Coordinateurs des unités de vie : Éducateurs spécialisés ; Encadrant de proximité : Moniteurs éducateurs, Aides médico psychologique, Aides-soignants.

4.4 Le service social

L'Association Béthanie dispose d'un service social rattaché au siège social à Chassiers. L'assistante sociale Mme REVERDY est à la disposition des familles et des usagers au 04 75 89 97 71.

4.5 Le service administratif

Assurer l'accueil et la coordination des échanges de l'établissement avec l'extérieur (familles, partenaires, prestataires).

Effectuer les différentes démarches administratives, comptables et financières de l'établissement inhérentes à l'accueil des usagers. Cette prestation s'inscrit dans le respect des règles de bonne gestion et des droits des usagers, elle est assurée par :

- La direction : la directrice et les chef(fe)s de services éducatifs et le responsable des services généraux
- Les 2 secrétaires : ressources humaines et résidents
- Le comptable
- L'agente d'accueil

Horaires d'ouverture de l'accueil : 04 75 88 95 92

- Du lundi au jeudi 9h-12h et 13h-16h
- Vendredi 9h-13h

Horaire d'ouverture du secrétariat des résidents : 04 75 88 44 90

- Du lundi au jeudi de 14h-16h

5 - Modalités d'admission

La MAS LA LANDE est caractérisée par un accueil qui s'adresse plus prioritairement à des personnes ne relevant pas de soins médicalisés lourds psychiatriques.

Dès la demande d'admission, une étude des possibilités d'accueil est conduite par l'assistante sociale de l'Association Béthanie. Le dossier est présenté au cours d'une commission d'admission au siège de l'association.

Etapes du processus d'accueil des usagers :

- Rencontre de l'usager et de sa famille ou son représentant légal
- Visite de l'établissement et du service, présentation des prestations et modalités d'accueil

6 - Frais de séjour

Le prix de journée appliqué par l'établissement est celui fixé chaque année par arrêté préfectoral, après avis de la CRAM, conformément à l'article L.162-24-1 du Code de Sécurité Sociale.

Assurés par l'établissement (prix de journée) :

- L'ensemble des frais d'hébergement : alimentation, entretien, fonctionnement, blanchissage du linge de maison et du linge personnel...
- Les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques afférents à l'A.L.D. (Affection de Longue Durée) de chaque personne accueillie.
- Les dépenses de petit matériel médical et les amortissements de celui-ci
- Les aides à la vie courante et les soins d'entretien nécessités par l'état de dépendance
- Les activités collectives de la vie sociale, d'occupation et d'animation destinées à préserver et améliorer les acquis et prévenir les régressions.

Assurés par l'usager (non compris dans le prix de journée) : (à sa charge sur ses ressources personnelles - AAH à 30 % ou couvert par la CPAM et la complémentaire santé)

- L'ensemble des frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques autres que ceux afférents aux soins courants.
- Les frais d'optique, de prothèses destinées aux usagers ainsi que l'ensemble des appareillages personnalisés
- Les frais personnels (vêtue, argent de poche, soins d'hygiène : dentifrice, brosse à dents, shampoing, savon, crème corps /visage...)
- Les frais d'inhumation.

7 - Les Professionnels de la MAS La LANDE

- Équipe de direction :
 - Directrice
 - 3 Chef(fe)s de services éducatifs
 - Responsable des services généraux
- Psychologues
- Équipe médicale et paramédicale :
 - Médecin psychiatre temps partiel
 - Médecin généraliste à temps partiel
 - Infirmières en journée : 7h/20h30
 - Ergothérapeute temps partiel
 - Kinésithérapeute temps partiel
- Équipes d'appartements :
 - ES : Éducateurs spécialisés

- ME : Moniteurs éducateurs
 - AMP : Aides médico psychologique
 - AES : Accompagnants éducatifs et sociaux
 - AS : Aides-soignants
 - Aides éducateurs
 - Surveillants de nuit
- Éducatrice sportive extérieure
- Équipe administrative :
 - Comptable
 - Secrétaires
 - Agente d'accueil
- Équipes logistiques :
 - Cuisiniers et plongeurs
 - Maîtresses et maîtres de maison assurant la gestion du linge résidents et entretien/ménage sur les unités
 - Agents techniques / maintenance.

8 - Participation des familles

8.1 : [Le Conseil de la Vie Sociale](#)

Cette instance consultative a pour objet d'associer chaque usager et sa famille au fonctionnement et à la marche de l'établissement.

Cette représentation s'établit comme suit :

- 2 représentants des usagers, des familles et des représentants légaux (et leurs suppléants)
- 1 représentant des personnels (et leurs suppléants)
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire (Association Béthanie)
- La directrice participe avec voix consultative

Toute personne concernée par le service ou les activités de l'établissement peut être invitée.

Cette instance a pour mission de donner son avis et de faire des propositions sur toute question relative au fonctionnement de l'établissement (3 réunions/an).

8.2 [L'APEHOB](#) :

1984 a vu la création de l'APEHOB, Association des Parents d'Enfants Handicapés de l'Œuvre de Béthanie. L'APEHOB regroupe les familles de l'association Béthanie. Elle œuvre pour l'amélioration des conditions d'accueil des résidents en finançant certains équipements.

L'Association des Parents d'Enfants Handicapés de l'Œuvre de Béthanie

- Contribue à assurer le meilleur avenir possible aux enfants et adultes en situation de handicap accueillis dans les établissements gérés par l'Association Béthanie.

- Apporte par tous les moyens une assistance morale aux familles.
- S'efforce d'obtenir, pour les enfants ou adultes accueillis, les moyens nécessaires à leur éducation ou à leur rééducation.

N'hésitez pas à les contacter, vous impliquer et/ou à adhérer :
Présidente : Mme Marie-Annick BLACHÈRE

ASSOCIATION DES FAMILLES ET AMIS DES USAGERS DE BÉTHANIE

Adresse postale : BP 6 07170 VILLENEUVE DE BERG

Courriel : secretariat.apehob@gmail.com

Association loi 1901 d'intérêt général

9 - Collaboration avec les représentants légaux

Avec les tuteurs, familles ou organisme, l'établissement s'inscrit dans une collaboration respectueuse des rôles de chacun dans la gestion des biens et des personnes accueillies.

Avec les familles, une écoute particulière est accordée à chaque membre de la famille afin d'instaurer des liens de qualité, respectueux de la place et du rôle de chacun. Différents échanges peuvent être proposés en accord avec la situation et les possibilités de chaque famille :

- Courriers
- Échanges téléphoniques
- Invitations aux fêtes de l'établissement
- Visites dans l'établissement avec possibilités d'hébergement
- Possibilités de visites au domicile de la famille, organisation prévoyant pour les usagers des vacances en familles

9.1 Visites à l'établissement

Les familles sont invitées à informer l'établissement dans un délai raisonnable, de leurs prévisions de visites afin d'en établir les modalités avec la cheffe de service.

- Heures de visite : Afin de respecter les exigences de service et l'intimité des personnes accueillies, les visites sont autorisées : de **10h30 à 11h30** et de **14h00 à 16h00**.

9.2 Conditions d'accueil des familles :

Pour répondre aux contraintes d'éloignement, des possibilités d'hébergement et de restauration peuvent être proposées. Les réservations et règlement de fin de séjour sont à adresser à l'accueil de l'établissement.

Autres possibilités : hôtels, chambres d'hôtes et restaurants à proximité de l'établissement sur la commune de Chassiers.

9.3 Séjours dans la famille

Chaque usager peut bénéficier, au cours de l'année, de séjours en famille. L'organisation de chaque séjour dans la famille devra faire l'objet d'une information préalable et de l'avis favorable du médecin.

10 - Accompagnement personnalisé

L'établissement s'inscrit dans la garantie du droit à une prise en charge personnalisée pour chaque personne accueillie.

Le projet personnalisé est élaboré en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire, l'usager et/ou son représentant légal.

La mise en œuvre et le suivi du projet personnalisé prévoient l'association de l'usager et de son représentant aux différentes étapes de celui-ci.

11 - Accès aux informations contenues dans les dossiers de prise en charge et médicaux

En application de l'article L 311-3 du CASF, Le livret d'accueil précise, que chaque personne accueillie à droit, sauf dispositions législatives contraires :

- À la confidentialité des informations la concernant
- À l'accès à toute information ou document relatifs à sa prise en charge

11.1 Dispositions de confidentialité :

Des données médicales sont transmises au médecin responsable de l'information médicale dans l'établissement et sont protégées par le secret médical.

Des données autres sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'ensemble des personnels sociaux ou soignants autres que ceux relevant du corps médical précité ainsi que le personnel administratif ou représentant les autorités habilitées, en vertu des dispositions propres.

11.2 Procédure d'accès à l'information

Modalités de la demande d'accès au dossier :

Toute démarche d'accès au dossier devra faire l'objet d'une demande adressée par courrier à la directrice de l'établissement ainsi qu'auprès du médecin responsable de l'information médicale de l'établissement lorsque celle-ci a trait au dossier médical.

Chaque demande devra respecter un délai de 8 jours minimum.

Modalités de consultation du dossier :

Chaque usager ou son représentant légal a la possibilité de se faire accompagner sur un plan psychologique par le psychologue de l'établissement et sur le plan médical et thérapeutique par le médecin responsable de l'information.

Concernant les informations médicales, le praticien communique dans le cadre d'un dialogue les informations au patient ou à son représentant légal dans le respect des règles déontologiques et aux ayants droit dans le respect des règles du secret médical.

L'établissement s'engage, pour toute gestion de dossier informatisée à respecter les conditions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 en application de dispositions de la CNIL.

12 - Informations diverses

12.1 [Droit pour l'utilisateur de recourir à un praticien extérieur](#)

Chaque usager a la faculté de bénéficier de soins au titre de l'activité libérale du praticien de son choix. Ce choix implique de la part du demandeur le respect des modalités et responsabilités suivantes :

- Formuler préalablement une demande écrite auprès de la directrice de l'établissement
- Prendre en charge l'organisation et l'accompagnement lors des soins
- Prendre en charge les honoraires

12.2. [Règles relatives au dépôt d'argent et de biens personnels](#)

En référence à la loi n°92-614 du 06/07/1992 relative à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés : l'établissement engage sa responsabilité en cas de perte ou détérioration d'objets.

Le montant de l'indemnisation est limité par voie réglementaire.

Pour les objets non déposés, il appartiendra à l'utilisateur ou son représentant de prouver la faute de l'établissement.

12.3 [Voies de recours des usagers](#)

Procédure interne

Chaque usager ou son représentant légal a la possibilité de faire part de ses observations sur l'accueil et le service rendu par l'établissement, et le cas échéant, de réclamation qu'il a à exprimer ou sur le préjudice qu'il estime avoir subi en s'adressant aux représentants de l'établissement :

- Président de l'Association
- Directeur général
- Directrice de l'établissement
- Cheffe de services éducatifs

Procédure externe

En conformité avec l'art. L311-5 de la loi du 02/01/02, toute personne prise en charge par l'établissement ou son représentant légal peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste présente en annexe 2.

12.4 [La personne qualifiée : \(cf. annexe\)](#)

En cas de réclamation ou de non-respect de vos droits et si vous le jugez nécessaire, vous pouvez faire appel à une des personnes qualifiées. Ces personnes sont prévues pour vous assister et vous orienter lorsque vous êtes en désaccord avec le service. Vous pouvez choisir cette personne sur la liste des personnes qualifiées de votre département.

Assurances de l'établissement

L'établissement est souscripteur :

- D'une assurance garantissant l'assistance aux personnes accueillies lors de l'organisation de séjours en cas de maladie, d'accident ou de sinistre.
- D'une responsabilité civile garantissant tous les dégâts causés par les usagers, ou envers eux-mêmes et/ou aux biens durant leur temps de placement à l'établissement.
- D'une assurance véhicules couvrant les risques encourus lors des transports des personnes dans le cadre de leur prise en charge.
- D'une assurance multirisques couvrant le risque incendie, les dégâts des eaux et ceux liés aux intempéries concernant les bâtiments d'hébergement, d'accueil et de soins de l'établissement.

Assurance de l'usager

- Chaque personne accueillie doit justifier d'une affiliation à une assurance responsabilité civile vie privée.

Complémentaire santé de l'usager

Chaque personne accueillie a la possibilité de souscrire une assurance complémentaire afin de couvrir ses frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques, relatifs à l'ensemble des soins courants de médecine générale ou spécialistes autres que ceux relatifs à une ALD (Affection de Longue Durée) :

- **Possibilité de bénéficier de la Complémentaire Santé Solidaire (ex-CMU)**
- Souscription auprès d'une mutuelle de son choix
- Ou adhésion à celle collective auprès du groupe MMA

13 - La lutte contre la maltraitance, la promotion de la bientraitance

La direction de l'établissement veille au maintien d'un climat général de bientraitance. La question de la prévention des violences institutionnelles est au cœur des préoccupations professionnelles à tout niveau hiérarchique.



On entend par violence institutionnelle « *tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière* ».

Tout « événement indésirable » grave est transmis par la Directrice du site à la Direction Générale de l'association gestionnaire, qui en informe la délégation territoriale de l'ARS.

Quelques numéros de téléphones à connaître :

Maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés

Le courage de voir

Victime ou témoin contactez le
3977
Lundi > vendredi - 9h > 19h
Service gratuit + prix appel

www.le3977.info

Le choix d'en parler

Vous l'avez remarqué : quelque chose ne va pas. C'est cela, la maltraitance. Au début, ça n'a rien d'évident : un trouble, un dérapage, un glissement. Et finalement une asphyxie. Pourtant les solutions ne manquent pas. Vous aider à les trouver, c'est notre raison d'être. N'attendez pas, n'attendez plus, appelez le 3977.

PREMIER MINISTRE
SECURITAIRE D'ETAT
CHARGÉ
DES PERSONNES
HANDICAPÉES

14 - Personnes Qualifiées : référentes pour le respect de vos droits

Un différend ou un questionnement dans le cadre de votre prise en charge ?
Ne restez pas seul(e) : appuyez-vous sur la personne qualifiée,
référente pour le respect de vos droits.



Quand ?

- Vous ne comprenez pas une décision qui s'impose à vous ;
- vous estimez que l'établissement ou le service ne vous a pas suffisamment informé(e) ;
- vous n'arrivez pas à dialoguer avec les professionnels qui vous accompagnent ;
- vous pensez que vos droits n'ont pas été respectés, etc.

Comment ?

- Choisissez une personne qualifiée dans la liste affichée dans l'établissement.
- Remplissez le formulaire de demande disponible sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et envoyez-le par courrier à :

*ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Dispositif Personne Qualifiée
241 rue Garibaldi — CS 93383
69418 Lyon Cedex 03*

N'oubliez pas d'indiquer vos coordonnées (postales et téléphoniques) afin qu'une réponse vous soit transmise.

Qui ?

Les personnes qualifiées :

- sont bénévoles et indépendantes ;
- ont une bonne connaissance du secteur médico-social et de l'organisation administrative et judiciaire ;
- sont compétentes en matière de droits sociaux.

La personne qualifiée

Une personne qualifiée prendra contact avec vous pour convenir des modalités d'une rencontre.



**Portant désignation des personnes qualifiées en application de
l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles**

La liste des personnes qualifiées de l'Ardèche prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est établie comme suit :

Madame Dominique BENEULT	Ancienne directrice IME, UEMA, SESSAD
Madame Lucie BENOIT	Chargée de mission dans la gestion de la sensibilisation au handicap auprès de collégiens
Madame Françoise CHOLVY	Ancienne inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Ardèche
Monsieur Marcel HUDELOT	Ancien attaché territorial au Conseil Départemental de l'Ardèche
Docteur François-Xavier KRAFT	Ancien chirurgien Hôpital Annonay
Monsieur Jean-Michel PAULIN	Ancien Conseiller technique CAF
Madame Jacqueline SARTRE	Ancienne responsable de la politique en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées à l'ARS délégation Ardèche

La liste établie par le présent arrêté est valide pour une durée de 3 ans à la date de publication.

CHARTRE DES DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Arrêté du 08 septembre 2003 complété (cf. article 13)

ARTICLE 1 : PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2 : DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTES

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Cette prise en charge se matérialise par l'élaboration d'un projet personnalisé, régulièrement révisé.

ARTICLE 3 : DROIT A L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer, en vertu de la loi, s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4 : PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5 : DROIT A LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la

présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6 : DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7 : DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 : DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9 : PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10 : DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUE A LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11 : DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 : RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITE

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.